

Résumé du second projet de règlement CDU-1-13

**Complété par le Service de
l'urbanisme**

Mai 2026



Contexte

Le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval (CDU) est entré en vigueur le 11 novembre 2022

- Son application a permis de relever certains éléments à corriger. En 2023 et 2025, les règlements de type omnibus CDU-1-1 et CDU-1-5 sont entrés en vigueur
- D'autres ajustements sont requis. Il s'agit d'un processus normal suivant la révision complète d'un règlement. Le règlement de type omnibus CDU-1-13 vise à apporter des ajustements à des dispositions concernant l'architecture, l'implantation de bâtiment, le stationnement, l'aménagement de terrain, les usages, les enseignes et les procédures administratives
- Le règlement CDU-1-13 vise plus particulièrement à faciliter la mise en œuvre des projets immobiliers structurants

Architecture

1. Accroître la saillie maximale permise dans les cours de 0,15 m à 0,60 m pour des éléments architecturaux et décoratifs
2. Matériaux de revêtement extérieur :
 - a) appliquer le nombre maximal de 3 matériaux aux façades principales avant et secondaire uniquement
 - b) retirer pour ces façades l'exigence qu'un matériau doit couvrir minimalement 60 % de la superficie de cette façade
 - c) augmenter la proportion permise pour un matériau complémentaire de type D
 - d) permettre le remplacement d'un matériau dérogatoire par un matériau de même type au lieu d'un matériau identique

3. Autoriser qu'une porte d'entrée distincte d'un logement additionnel à une habitation unifamiliale puisse être localisée sur la façade principale avant
4. Autoriser que l'accès à une terrasse aménagée sur un toit puisse se faire par l'intérieur ou l'extérieur
5. Autoriser l'utilisation de maçonnerie de silicate de calcium comme matériau de revêtement extérieur
6. Autoriser le bois d'ingénierie et le bois composite (avec ou sans agent plastique) pour les clôtures



7. Autoriser comme matériaux pour les murs écrans tous les matériaux de revêtement extérieur permis pour un bâtiment au lieu d'uniquement les matériaux permis pour une clôture
8. Autoriser l'utilisation de bâtiments comportant un revêtement de matériau souple comme une toile pour un service d'utilité publique ou pour un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) »



9. Zone T3.3-4386 (secteur des Abeilles) : changer le type de revêtement extérieur autorisé de C à D et interdire l'ajout d'un second étage sur un bâtiment d'un étage, si ce bâtiment est jumelé à un autre bâtiment d'un étage



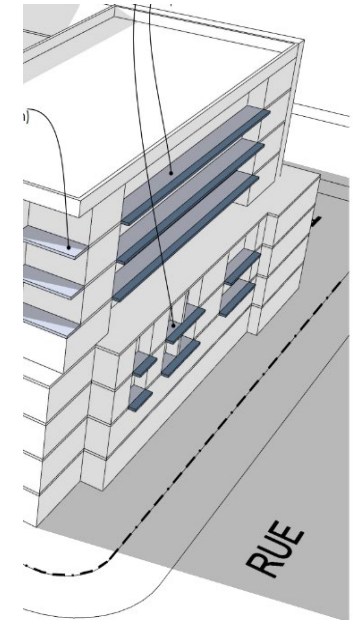
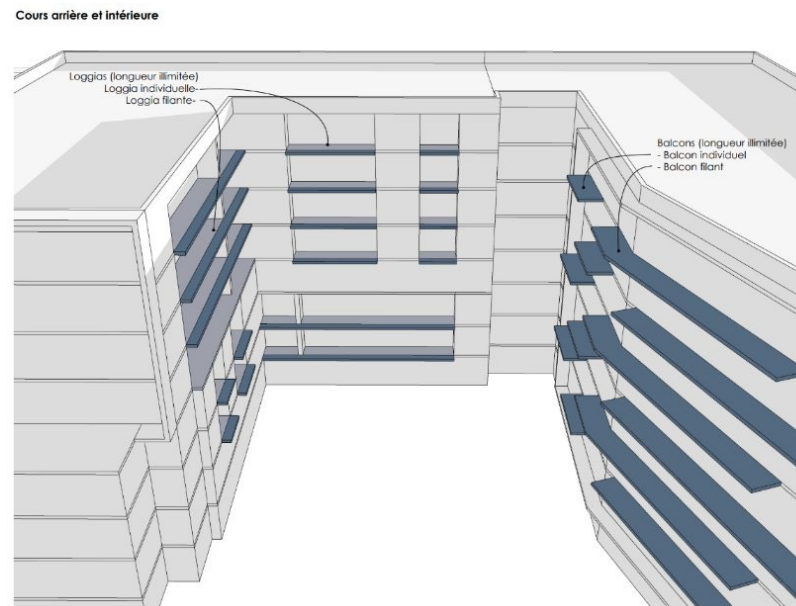
C

- 1° matériaux de type A ou B;
- 2° panneau de verre (mur rideau);
- 3° panneau architectural de béton;
- 4° bloc ou parement de pierre naturelle;
- 5° panneau d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine, à l'exception du clin et des planches verticales;
- 6° panneau de zinc;
- 7° panneau d'acier Corten;
- 8° panneau de cuivre;
- 9° céramique.

D

- 1° matériaux de type C;
- 2° revêtement d'acier anodisé ou peint et précuit en usine sans ondulation;
- 3° revêtement de fibrociment;
- 4° autre revêtement d'aluminium peint et précuit en usine sans ondulation;
- 5° revêtement de vinyle;
- 6° revêtement de bois d'ingénierie;
- 7° stuc d'agrégats ou de ciment acrylique;
- 8° bloc de verre;
- 9° revêtement en composite;
- 10° parement de brique d'argile ou de béton.

10. Apporter des précisions aux normes sur les balcons et les loggias dans l'optique d'offrir plus d'options aux concepteurs de projets



Retrait avant des étages

Types de milieux T5.2, T5.3 et tous les T6

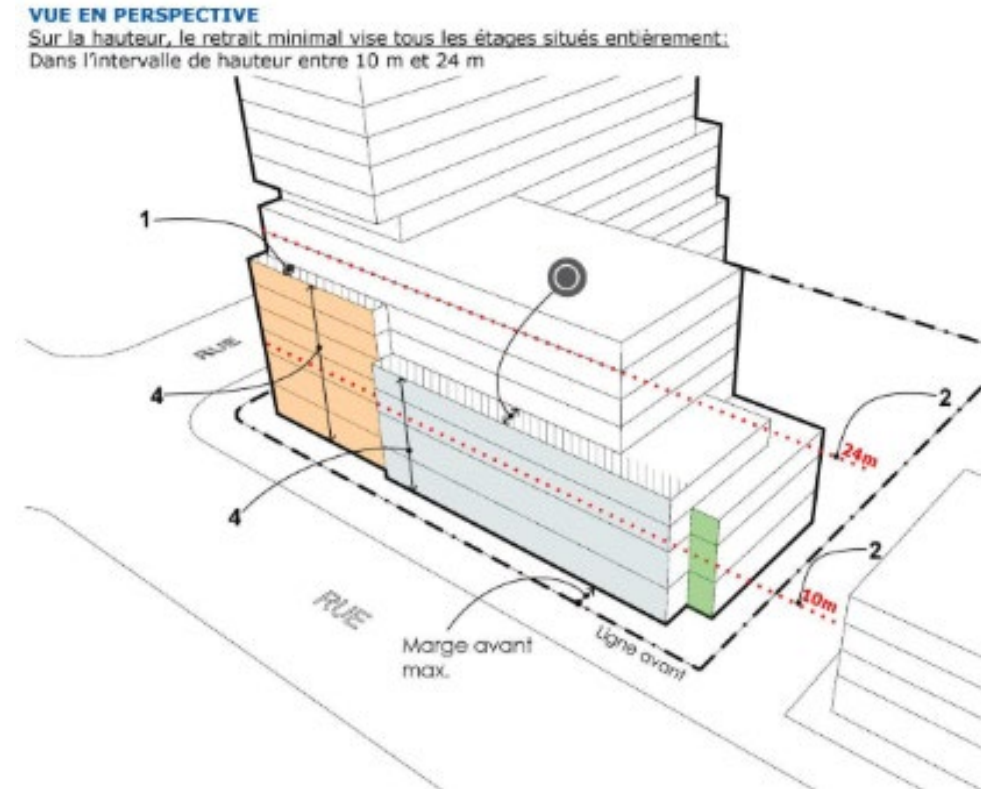
Problématique :

Dans les T5.2, T5.3 et T6, un retrait minimal de 3 m est exigé dans les façades faisant face à une rue

Ce retrait doit être réalisé à partir d'un des étages situés entre 10 m et 24 m au-dessus du niveau du sol

Objectif : moduler les volumes des bâtiments de moyenne et grande hauteur et minimiser les impacts bioclimatiques (ensoleillement, vent, etc.) et les effets de masse sur la rue adjacente et les immeubles voisins

Enjeu : Retrait de 3 m nécessite généralement l'ajout d'une colonne et impacte les coûts de construction



Retrait avant des étages

Types de milieux T5.2, T5.3 et tous les T6

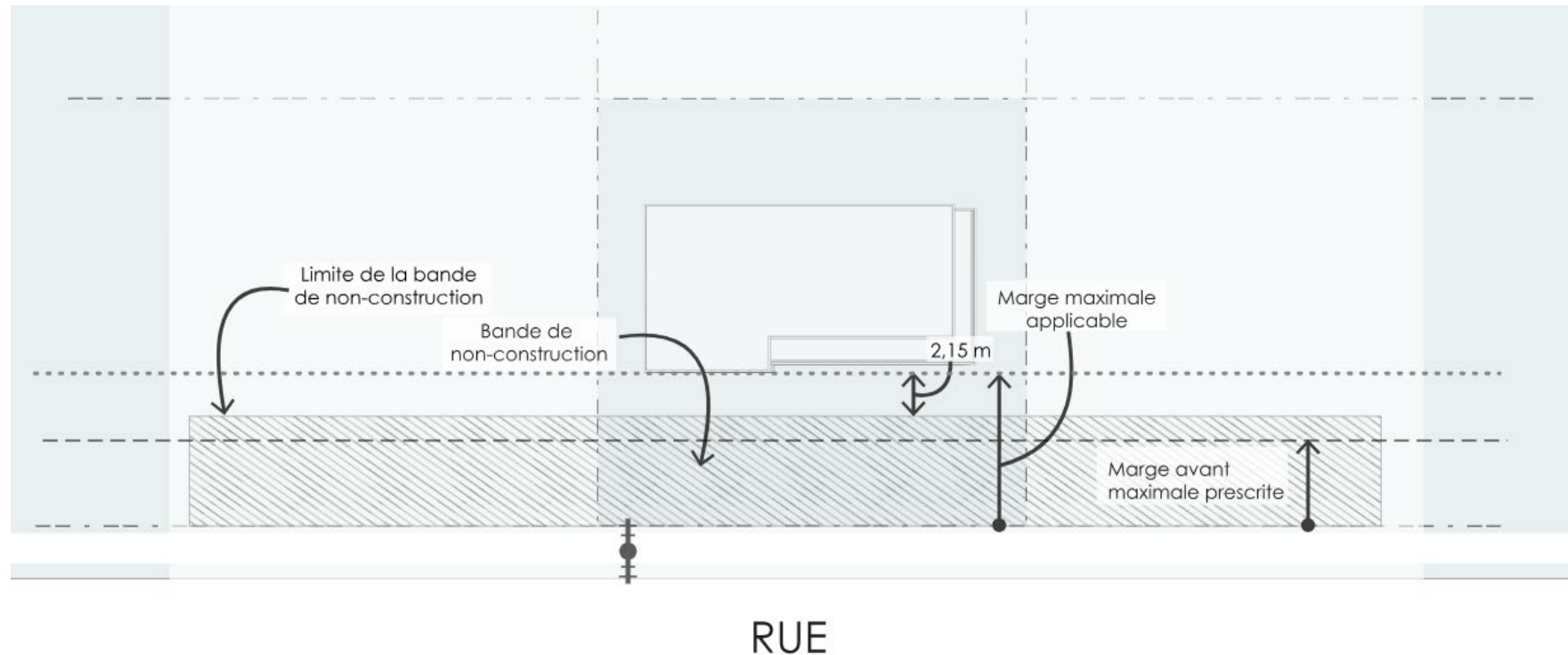
Modification :

Diminuer la dimension du retrait à 2 m pour les bâtiments de 8 étages et moins (maintien du retrait minimal de 3 m pour les bâtiments de 9 étages et plus) :

- Retrait à 2 m permet généralement d'éviter l'ajout d'une colonne
- Bien que le retrait de 3 m permette de mieux répondre à l'objectif, le retrait de 2 m se veut un compromis acceptable pour les bâtiments de moyenne hauteur (max 8 étages)
- Retrait de 3 m demeure important pour les bâtiments de grande hauteur (9 étages et +) pour favoriser une meilleure intégration et un meilleur confort urbain (ensoleillement, vent et perception des volumes pour personnes au sol)

Implantation

1. Augmenter la distance maximale permise des bâtiments par rapport aux lignes avant et avant secondaire en présence d'une ligne électrique



2. Clarifier et assouplir les dispositions relatives à la règle d'insertion pour l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un terrain qui est adjacent à un terrain construit

3. Ne plus appliquer, dans un projet intégré :
 - a) la marge avant secondaire à une façade ne comportant pas d'entrée principale même si cette façade fait face à une case, une allée d'accès ou de stationnement ou une allée piétonne)
 - b) la norme relative à la superficie maximale en surface carrossable exprimée en m²
4. Autoriser qu'une construction dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la marge avant maximale puisse faire l'objet d'un agrandissement majeur sans que l'implantation de cet agrandissement doive réduire l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable
5. Arrimer la distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière pour une « construction située sous une saille faisant corps avec le bâtiment principal » avec celle d'une galerie, d'un perron ou d'un porche, soit à 1,5 m au lieu de 1 m

Stationnement

1. Exiger qu'une proportion des cases réservées aux personnes à mobilité réduite soit aménagée à l'intérieur d'un bâtiment uniquement si l'aire de stationnement intérieur est desservie par un parcours sans obstacle
2. Permettre la localisation de cases de stationnement sur un terrain voisin situé à une distance d'au plus 200 m au lieu de 100 m
3. Revoir les dispositions concernant les aires de stationnement en simplifiant la terminologie de celles-ci et pour un garage, permettre un empiètement des colonnes dans la case de stationnement
4. Ne plus assujettir à une demande d'usage conditionnel le réaménagement d'une aire de stationnement existante qui entraîne une réduction du nombre de cases sauf pour un usage du groupe d'usages « Activités de rassemblement (P2) »
5. Clarifier, pour certains types de milieux, si les aires de chargement-déchargement sont permises ou prohibées

6. Autoriser qu'une des entrées charretières d'un terrain dans un type de milieux ZH (Haute technologie) puisse avoir une largeur maximale de 9,15 m au lieu de la largeur maximale de 6 m
7. Assurer une meilleure intégration architecturale des cases de stationnement visibles depuis l'espace public et aménagées sous une partie en saillie d'un bâtiment résidentiel dans la catégorie de milieux T6

Mauvaise pratique



Bonne pratique



8. Élargir l'admissibilité à une demande discrétionnaire d'exemption de cases en rendant possible l'exemption des cases pour visiteurs et en augmentant le % de cases pouvant être exempté pour un bâtiment de logements à but non lucratif

Aménagement de terrain

1. Permettre l'installation d'une roulotte destinée à la vente ou la location d'unités de logement après l'adoption d'une résolution approuvant un PIIA ou un PPCMOI relatif à la construction du bâtiment principal du projet au lieu de l'émission du permis de construction
2. Enlever l'exigence de l'aménagement d'une bande tampon dans les types de milieux T4, T5 et T6 non pertinente pour certains projets (principalement de faible densité)
3. Autoriser à titre d'équipements accessoires les stations de pompage pour pneus, les distributeurs de lave-glace en vrac et les postes d'aspirateurs dans plus de situations
4. Permettre l'utilisation saisonnière d'un abri tambour hivernal ou un abri tunnel hivernal pour les usages du groupe d'usages « Habitation »

5. Assouplir et uniformiser l'application des normes relatives aux galeries, terrasses, pergolas, pavillons de jardin, pavillons de bain, abris pour spas, saunas ou piscines et aux toits pouvant surplomber ces constructions accessoires
6. Revoir les dispositions concernant la plantation d'arbres en cours avant et avant secondaire en fonction la présence d'une ligne aérienne d'un service d'utilité publique
7. Autoriser qu'une serre domestique, un abri pour piscine, spa, sauna, un pavillon de bain, un abri d'hiver pour véhicule et un abri tambour hivernal puissent être en forme de demi-cylindre
8. Autoriser l'utilisation temporaire d'un conteneur à des fins d'entreposage de biens à domicile
9. Ajouter des critères relatifs au respect des seuils acoustiques maximaux à proximité des autoroutes et voies ferrées dans certains PIIA



Usage

1. Autoriser à titre d'usage temporaire un centre jardin sur le terrain d'usages commerciaux tels les super-marchés, quincailleries et centres de rénovation et gérer la période d'exploitation, la superficie de cet usage temporaire, son emplacement ainsi que l'affichage, l'entreposage, les équipements et les constructions accessoires permis
2. Ajouter l'usage « autres bureaux administratifs (6999) » au groupe d'usages « Bureau et administration (C1) », l'usage « atelier d'usinage (3280) » au groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » et l'usage « garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222) » au groupe d'usages « Équipement de service public contraignant (E2) »
3. Autoriser, dans tous les types de milieux, un bâtiment accessoire à un usage « Équipement de service public (E) » ainsi qu'un bâtiment accessoire ou principal pour les services d'utilités publiques

Enseigne

1. Simplifier le PIIA « Concept d'affichage » et les documents exigés
2. Ne plus assujettir au PIIA « Enseignes détachées » certaines enseignes pour les établissements des gouvernements municipal, provincial et fédéral et les établissements scolaires publics
3. Revoir un critère du PIIA sur les représentations artistiques murales afin d'offrir une plus grande possibilité de thématique
4. Assouplir les normes sur l'affichage afin de permettre une enseigne temporaire annonçant un changement de propriétaire, une campagne de recrutement ou une activité commerciale exceptionnelle



Procédure et administration

1. Revoir le délai de validité d'une étude acoustique de 18 mois à 24 mois
2. Faciliter la délivrance d'un permis de lotissement pour les projets par phases approuvés par un PIIA Écoconception et permettre le dépôt d'une dérogation mineure pour une demande de lotissement concernant des lots enclavés
3. Clarifier l'obligation de terminer les travaux amorcés à l'intérieur des délais prescrits au permis ou certificat
4. Ne pas assujettir la zone T4.5-4495 au PIIA Grandes artères, puisqu'il n'est pas prévu que cette zone soit bordée par une artère d'importance
5. Établir la durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à 6 ans au lieu de 1 an pour la zone ZE-8032

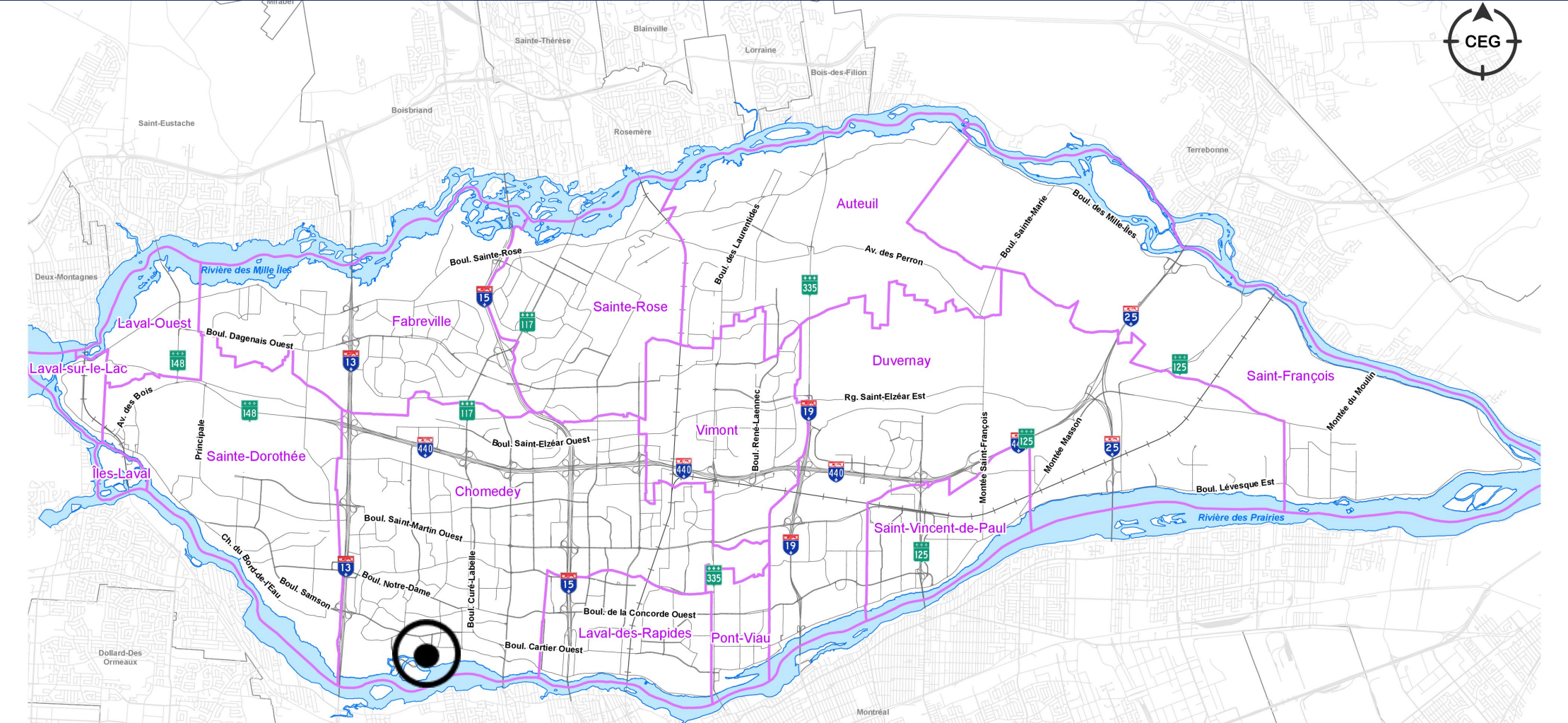


6. Exiger un permis de construction pour un nouvel abri d'auto ou l'agrandissement d'un abri existant et ne plus exiger de certificats d'occupation pour certains usages additionnels
7. Considérer, dans le cadre de la contribution requise pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, toute cession ou tout versement qui a été fait antérieurement
8. Permettre qu'une non-conformité relative à une utilisation prohibée dans une cour ou sur un toit puisse faire l'objet d'une demande de dérogation mineure
9. Préciser que le tarif supplémentaire (100 \$) par lot concerné par un permis de lotissement s'applique aussi en zone agricole
10. Apporter, à l'annexe C relative à l'index terminologique, des précisions ou des modifications à certaines définitions
11. Permettre au CE, lorsque requis, d'exiger une garantie financière lors de l'approbation d'un PIIA ou d'un PPCMOI

Modifications au plan de zonage (Annexe A)

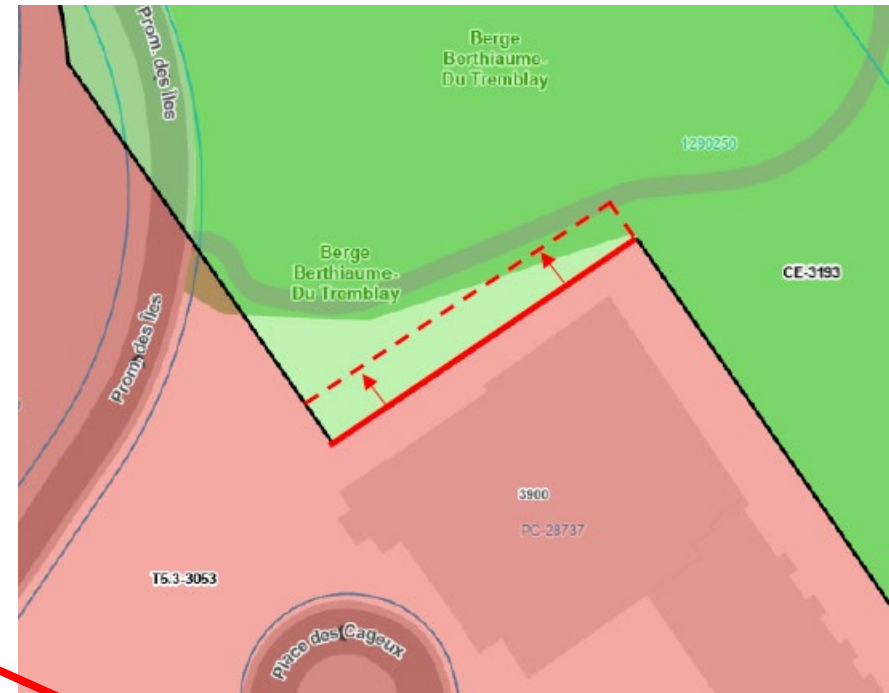
**Agrandir la zone T5.3-3053 à
même une partie de la zone
CE-3193**

Localisation



Agrandir la zone T5.3-3053 à même une partie de la zone CE-3193 (Parc Berthiaume-Du Tremblay)

- Construction du dernier bâtiment d'un projet intégré sur la Place de Cageux (zone T5.3-3053)
- Aménagement d'une allée véhiculaire nécessaire pour le passage d'un camion-incendie qui empiètera sur le terrain actuel du parc Berthiaume-Du Tremblay
- La Ville prévoit vendre une parcelle du parc d'une largeur de 4 m et le plan de zonage doit être revu pour refléter cette transaction immobilière





Principaux sujets	Art. CDU-1-13 (omnibus 3)	Art. CDU-1	
Ajuster, au feuillet 1 (plan de zonage) de l'annexe A, la délimitation des zones T5.3-3053 et CE-3193	2	Feuillet 1 de l'annexe A	1
Ne pas assujettir la zone T4.5-4495 au PIIA Grandes artères, puisqu'il n'est pas prévu que cette zone soit bordée par une artère d'importance	3	Feuillet 3 de l'annexe A	2
Revoir les dispositions concernant les aires de stationnement en simplifiant la terminologie de celles-ci et pour un garage, permettre un empiètement des colonnes dans la case de stationnement	4, 5, 6, 7, 13, 18, 19, 20, 38, 39, 40, 51, 76, 77, 78, 79, 80, 98, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 114, 115, 151, 227, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 238, 301, 302, 303, 306	32, 33, 39, 41, 151, 171, 172, 173, 210, 213, 215, 236, sous-section 6 de la section 1 du chapitre 3 du titre 5, 355, 358, 359, 361, 479, sous-section 1 de la section 5 du chapitre 5 du titre 5, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 527, 793, 1844, 1927, 1928, 1932, 1933, 1935, 1981, Annexe C (index terminologique)	3
Revoir les conditions à la délivrance d'un permis de lotissement pour les projets par phases et pour les lots enclavés	8, 254	Sous-section 7 de la section 2 du chapitre 1 du titre 3, 2147	4
Obliger la finalisation de travaux amorcés ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat dans le délai de validité dudit permis ou certificat	10, 240	120, 2063	5
Assouplir les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux lignes avant et avant secondaire en présence d'une ligne électrique	14	164	6
Accroître la saillie maximale permise dans les cours pour des éléments architecturaux et décoratifs	16	169	7
Autoriser, dans tous les types de milieux, un bâtiment accessoire à un usage « Équipement de service public (E) » ainsi qu'un bâtiment accessoire ou principal pour un équipement de service public	17, 18, 19, 20, 21, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 123	170, 171, 172, 173, 174, sous-section 7 de la section 4 du chapitre 2 du titre 5, 230, 231, 232, 233, sous-section 8 de la section 4 du chapitre 2 du titre 5, 234, 235, 236, 237, 238, 704	8
Permettre l'utilisation saisonnière d'un abri tambour hivernal ou un abri tunnel hivernal pour les usages du groupe d'usages « Habitations »	17, 66, 67	170, 301, 302	9
Autoriser l'utilisation temporaire d'un conteneur à des fins d'entreposage de biens à domicile	17, 69, 70	170, 309, 310	10
Autoriser à titre d'équipements accessoires les stations de pompage pour pneus, les distributeurs de lave-glace en vrac et les postes d'aspirateurs dans plus de situations	19, 20, 21, 61, 62, 63, 64, 65, 145,	172, 173, 174, sous-section 20 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5, 296, 297, 298, 772,	11

Principaux sujets	Art. CDU-1-13 (omnibus 3)	Art. CDU-1
Assouplir et uniformiser des normes relatives aux galeries, terrasses, pergolas, pavillons de jardin, pavillons de bain, abris pour spa, saunas ou piscines et aux toits pouvant surplomber ces constructions accessoires	22, 24, 37, 41, 42, 54, 55, 57, 60, 73, 74, 300, 308	177, 178.1, 222, 228, 248, 249, 251, 255, 331, 333, Annexe C (index terminologique)
Élargir l'inventaire des matériaux autorisés pour les murs-écrans en permettant l'utilisation des tous les matériaux de revêtement extérieur permis	23, 25, 29, 32, 33, 34, 35, 56, 57, 58, 59, 60	178, 179, 181,1, 188, 189, 193, 194, 250, 251, 253, 254, 255
Revoir certaines normes de saillie maximale des balcons et des loggias en fonction du nombre d'étages du bâtiment et des cours concernées	26, 27, 28, 30, 285, 286, 294, 304, 305	180, 181.1, Annexe C (index terminologique)
Arrimer la distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière pour une « construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » avec celle d'une galerie, d'un perron ou d'un porche	36, 37	204, 204.1,
Autoriser à titre d'usage temporaire un centre jardin sur le terrain d'épicerie, quincailleries et centres de rénovation et gérer la période d'exploitation, la superficie de cet usage temporaire, son emplacement ainsi que l'affichage, les équipements et les constructions accessoires permis	68, 70, 71, 118, 147, 244, 290	307, 310, 313, 582, 786, 2077, Annexe C (index terminologique)
Préciser qu'une roulotte destinée à la vente ou la location d'unités de logement peut être installée après l'adoption d'une résolution approuvant un PIIA ou un PCMOI relatif à la construction du bâtiment principal du projet	72	316
Autoriser qu'une porte d'entrée distincte d'un logement additionnel à une habitation unifamiliale puisse être localisée sur la façade principale avant et que l'accès à une terrasse aménagée sur un toit puisse se faire par l'intérieur ou l'extérieur	73, 126	715, 331
Autoriser qu'une serre domestique, un abri pour piscine, spa, sauna, un pavillon de bain, un abri d'hiver pour véhicule et un abri tambour hivernal puissent être en forme de demi-cylindre	75	348
Ne plus exiger que la partie de la fondation située sous une galerie, un perron ou un porche soit recouverte d'un matériau de revêtement	81	366
Appliquer le nombre maximal de 3 matériaux de revêtement extérieur permis aux façades principales avant et secondaire, retirer pour ces façades l'exigence qu'un matériau de revêtement doit couvrir minimalement 60 % de la superficie de cette façade, augmenter la proportion permise pour un matériau de revêtement complémentaire de type D selon le nombre d'étages du bâtiment et permettre le remplacement d'un matériau dérogatoire par un matériau de même type au lieu d'un matériau identique	83, 84, 87, 236, 238	368, 369, 376, 2014, 2018

Principaux sujets	Art. CDU-1-13 (omnibus 3)	Art. CDU-1	
Autoriser l'utilisation de bâtiments comportant un revêtement de matériau souple comme une toile pour un service d'utilité publique ou par un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) »	85	370	22
Autoriser l'utilisation de maçonnerie de silicate de calcium comme matériau de revêtement extérieur et autoriser davantage de matériaux pour les clôtures	86, 95	372, 437	23
Revoir les dispositions concernant la plantation d'arbres en cours avant et avant secondaire en fonction de la profondeur de cette cour et de la présence d'une ligne aérienne d'un service d'utilité publique	89, 90	398, 400	24
Permettre la localisation de cases de stationnement sur un terrain voisin distant à au plus de 200 m au lieu de 100 m	100	490	25
Exiger qu'une proportion des cases réservées aux personnes à mobilité réduite soit aménagée à l'intérieur d'un bâtiment uniquement si l'aire de stationnement intérieur est desservie par un parcours sans obstacle	102	500	26
Assurer une meilleure intégration architecturale des cases de stationnement visibles depuis l'espace public et aménagées sous une partie en saillie d'un bâtiment résidentiel dans la catégorie de milieux T6	112, 283	524, Annexe C (index terminologique)	27
Assouplir les normes sur l'affichage, afin de permettre une enseigne temporaire annonçant un changement de propriétaire ou une campagne de recrutement	118	582	28
Ajouter l'usage « autres bureaux administratifs (6999) » au groupe d'usages « Bureau et administration (C1) », l'usage « atelier d'usinage (3280) » au groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » et l'usage « Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222) » au groupe d'usages « Équipement de service public contraignant (E2) »	119, 120, 284, 311, 313	678, annexe D (liste des codes d'usages), 693, Annexe C (index terminologique)	29
Ne plus assujettir à une demande d'usage conditionnel le réaménagement d'une aire de stationnement existante qui entraîne une réduction du nombre de cases sauf pour un usage du groupe d'usages « Activités de rassemblement (P2) »	139, 140, 141, 142	747, 750, 752, 760	30
Clarifier, pour certains types de milieux, si les aires de chargement-déchargement sont permises ou prohibées dans les cours	155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 172, 174, 205, 206, 209, 210	816, 832, 850, 870, 887, 902, 915, 932, 949, 966, 980, 995, 1010, 1026, 1302, 1314, 1438, 1487	31
Clarifier les dispositions relatives à la règle d'insertion pour l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un terrain qui est adjacent à un terrain construit	162, 164, 166, 180	924, 941, 957, 1070	32

Principaux sujets	Art. CDU-1-13 (omnibus 3)	Art. CDU-1
Revoir les exigences de l'aménagement d'une bande tampon dans les types de milieux T4, T5 et T6	168, 170, 173, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183, 185, 186, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 197, 198, 200, 201, 203, 204	979, 988, 1025, 1034, 1040, 1053, 1059, 1075, 1081, 1089, 1096, 1106.1, 1113, 1123.1, 1130, 1147.1, 1154, 1171.1, 1178, 1195.3, 1202, 1219.1, 1226, 1243.1
Diminuer le retrait minimal exigé de 3 à 2 mètres pour les bâtiments de 8 étages et moins dans les catégories de milieux T5 et T6	184, 187, 189, 190, 193, 196, 198, 199, 201, 202, 204, 225	1095, 1112, 1123.1, 1129, 1153, 1177, 1195.1, 1201, 1219.1, 1225, 1243.1, 1841
Autoriser qu'une des entrées charretières d'un terrain dans un type de milieux ZH (Haute technologie) puisse avoir une largeur maximale de 9,15 m au lieu de la largeur maximale de 6 m	207, 208	1350, 1358
Ajouter à certains plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) des critères obligeant le dépôt d'une étude acoustique lorsqu'un projet se trouve dans une aire de contrainte sonore et comporte un usage sensible	211, 212, 213, 214, 216, 218, 219	Sections 3, 4, 5, 6, 10, 15, 17 du chapitre 1 du titre 8
Revoir le PIIA « Concept d'affichage » et les documents exigés	220, 265, 292	1734, 2319, Annexe C (index terminologique)
Ne plus assujettir au PIIA « Enseignes détachées » certaines enseignes pour les établissements des gouvernements municipal, provincial et fédéral et les établissements scolaires publics	221	1736
Revoir un critère du PIIA sur les représentations artistiques murales, afin d'offrir une plus grande possibilité de thématique	222	1756
Ne plus appliquer, dans un projet intégré, la marge avant secondaire à une façade ne comportant pas d'entrée principale même si cette façade se trouve devant une case, une allée d'accès ou de stationnement ou une allée piétonne ni la norme relative à la superficie maximale en surface carrossable exprimée en mètres carrés	224, 226	1832, 1842
Établir la durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à 6 ans au lieu de 1 an pour la zone ZE-8032	229	1902
Autoriser qu'une construction dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la marge avant maximale puisse faire l'objet d'un agrandissement majeur sans que l'implantation de cet agrandissement doive réduire l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable	237	2015
Exiger un permis de construction pour un nouvel abri d'auto ou l'agrandissement d'un abri existant et ne plus exiger de certificats d'occupation pour certains usages additionnels	242	2069
Revoir le délai de réalisation d'une étude acoustique	247	2114

Principaux sujets	Art. CDU-1-13 (omnibus 3)	Art. CDU-1	
Considérer, dans le cadre de la contribution requise pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, de toute cession ou tout versement qui a été fait antérieurement	260, 262	2258, 2261	45
Permettre, pour tous les types de bâtiments résidentiels, que les cases pour visiteurs puissent faire l'objet d'une demande d'exemption de cases et augmenter le nombre de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une demande d'exemption pour les bâtiments de logements à but non lucratif	263	2272	46
Offrir la possibilité pour la Ville d'exiger une garantie financière dans certains cas de demandes de PIIA ou de PPCMOI	264, 266, 270, 271	2292, 2328, 2392, 2403	47
Permettre qu'une non-conformité relative à une utilisation prohibée dans une cour ou sur un toit puisse faire l'objet d'une demande de dérogation mineure	269	2364	48
Préciser le tarif applicable pour une opération cadastrale en zone agricole par un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage agricole	273	2451	49
Modifier, à l'annexe B, la grille d'exception de la zone T3.3-4386, afin de changer le type de revêtement extérieur autorisé de C à D et d'interdire l'ajout d'un second étage sur un bâtiment d'un étage, si ce bâtiment est jumelé à un autre bâtiment d'un étage	276	Annexe B (grille d'exception)	50
Apporter, à l'annexe C relative à l'index terminologique, des précisions ou des modifications aux définitions « abri d'auto », « abri d'auto attaché », « abri d'auto détaché », « aire de stationnement », « aire de stationnement en structure hors sol », « aire de stationnement intérieure », « balcon », « bâtiment de logements sociaux ou communautaires », « comble », « concept d'affichage », « cour intérieure », « entreposage », « étalage extérieur », « façade principale avant », « galerie », « garage », « garage intégré », « loggia », « terrain d'angle », « terrasse », « stationnement souterrain », « usage additionnel », « véranda » et en ajouter les définitions « atelier d'usinage », « aire de stationnement située sous une partie de bâtiment en saillie », « fausse mansarde », « balcon filant », « centre jardin », « cour encadrée par 3 façades », « loggia filante »	277 à 310	Annexe C (index terminologique)	51